



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009-09571

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 421-5, L 425-1 à L 425-3
VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône Alpes n° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Rhône Alpes,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15488 du 19 décembre 2005 réglementant la pratique de l'agrainage dans le département de l'Isère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07029 du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet « sanglier »,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 17 novembre 2009,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2005-15488 du 19 décembre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Le point 4 figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2005-07029 du 24 juin 2005 est modifié comme suit :

L'agrainage est autorisé dans le département de l'Isère uniquement s'il a un caractère dissuasif contre les dégâts aux cultures annuelles et sous réserve des conditions définies ci-après :

- Seuls sont autorisés l'agrainage en traînée à privilégier, et l'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour une seule distribution en début de nuit. En particulier, la distribution de nourriture en tas ou en récipient est interdite.
- Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale. En particulier, l'apport d'une alimentation carnée ou de tout complément vitaminé ou médicamenteux est formellement prohibé.
- L'agrainage est interdit au sein des réserves de chasse et de faune sauvage, à l'intérieur des espaces protégés où la chasse est réglementairement interdite ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché.
En dehors de ces zones, il doit s'effectuer le plus loin possible des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et en tout état de cause à plus de 250 mètres de celles-ci en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés.
De même, l'agrainage est interdit à moins de 500 mètres des productions agricoles sensibles qui ne peuvent pas bénéficier d'indemnisation administrative et qui ne sont pas protégées efficacement.

- L'agrainage est interdit entre le 15 octobre et le 1^{er} mars. Chaque plan de gestion cynégétique peut prévoir des périodes d'interdiction plus importantes en fonction des pratiques agricoles locales.
- Tout agrainage, fixe ou linéaire, doit au préalable avoir reçu l'autorisation écrite du propriétaire du terrain concerné.

La mise en œuvre effective de l'agrainage est subordonnée à la validation préalable d'un plan local d'agrainage (cf. modèle joint) par l'autorité préfectorale, après avis des représentants agricole et cynégétique de l'unité de gestion concernée.

Chaque plan local est validé à l'échelle du territoire de chasse et comprend au minimum :

- une cartographie au 1/25000 mentionnant précisément les agrainoirs ou linéaires d'agrainage,
- une description des dispositifs mis en place,
- les autorisations des propriétaires concernés.

Après validation, le plan local d'agrainage est diffusé au service départemental de l'ONCFS et à l'Agence ONF Isère. A tout moment, le Préfet peut mettre fin à un plan local d'agrainage pour un motif d'intérêt général ou pour non respect des conditions énumérées ci-dessus.

NB : l'agrainage du petit gibier à partir de dispositifs spécifiques sélectifs est autorisé toute l'année sans formalité autre que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée au Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir en estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les Mairies des communes du département.

Grenoble, le 9 DEC. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de :	
ACCA ou CP de :	
Nom et prénom du responsable :	
Téléphone :	Signature :

PLAN LOCAL D'AGRAINAGE

Rappels :

- agrainage interdit entre le 15 octobre et le 1^{er} mars (cf. plan local de gestion),
- agrainage interdit au sein des réserves de chasse et de faune sauvage, à l'intérieur des espaces protégés où la chasse est interdite réglementairement, à l'intérieur des périmètres de protection de captage immédiat et rapproché,
- agrainage interdit à moins de 250 mètres des maisons d'habitation, cultures ou prairies et routes goudronnées ouvertes à la circulation publique, en l'absence d'accord écrit des propriétaires, exploitants ou gestionnaires concernés,
- agrainage interdit à moins de 500 mètres des productions agricoles sensibles qui ne peuvent bénéficier d'une indemnisation administrative des dégâts et qui ne sont pas protégées efficacement,
- seuls sont autorisés l'**agrainage linéaire à privilégier**, et l'agrainage à partir de systèmes automatiques dispersants réglés pour une seule distribution en début de nuit. En particulier, la distribution de nourriture en tas ou en récipient est interdite.

Cartographie :

Joindre un plan au 1/25000 mentionnant précisément en les numérotant les agrainoirs ou linéaires d'agrainage.

Description des dispositifs et autorisation des propriétaires :

(pour un terrain communal, indiquer « commune » à la place du nom et faire signer le Maire).

Point n° 1 : NOM : Prénom :
Adresse :
Date : Signature :

- linéaire - quantité sur la période autorisée : kg
 fixe (1) - quantité sur la période autorisée : kg

Point n° 2 : NOM : Prénom :
Adresse :
Date : Signature :

- linéaire - quantité sur la période autorisée : kg
 fixe (1) - quantité sur la période autorisée : kg

Point n° 3 : NOM : Prénom :
Adresse :
Date : Signature :

- linéaire - quantité sur la période autorisée : kg
 fixe (1) - quantité sur la période autorisée : kg

Point n° 4 : NOM : Prénom :
 Adresse :

Date : Signature :

- linéaire - quantité sur la période autorisée : kg
 fixe (1) - quantité sur la période autorisée : kg

Point n° 5 : NOM : Prénom :
 Adresse :

Date : Signature :

- linéaire - quantité sur la période autorisée : kg
 fixe (1) - quantité sur la période autorisée : kg

Point n° 6 : NOM : Prénom :
 Adresse :

Date : Signature :

- linéaire - quantité sur la période autorisée : kg
 fixe (1) - quantité sur la période autorisée : kg

Point n° 7 : NOM : Prénom :
 Adresse :

Date : Signature :

- linéaire - quantité sur la période autorisée : kg
 fixe (1) - quantité sur la période autorisée : kg

Avis du représentant cynégétique de l'UG n° :

NOM :

Prénom :

Signature :

Avis du représentant agricole de l'UG n° :

NOM :

Prénom :

Signature :

Visa de l'autorité préfectorale :

Date d'approbation :

(1) : Pour chaque dispositif fixe, joindre une lettre justifiant ce choix par rapport à l'agrainage linéaire à privilégier
 A tout moment, l'autorité préfectorale peut mettre fin à un plan local d'agrainage pour un motif d'intérêt général ou pour non respect des conditions énumérées ci-dessus.